



Délibération n°2025-IV-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025.

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	3
Votants	14

Vote du conseil municipal	
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Martial DUMONT, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET (arrivée 19h36)

Etaient absents représentés :

Myène HUEBRA est représentée par Lucie PIZZONERO
Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret du 25/04/2007.

GRDF versera un montant de 1 111.00€ au titre de 2025 pour cette redevance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret du 25/04/2007

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune, d'accepter le versement de cette redevance

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCPETE le versement de la redevance de GRDF pour un montant de 1 111.00 € au titre de l'année 2025.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	26 SEP 2025
Et de son affichage ou publication le	26 SEP 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.